

DOSSIER DE PRESSE

Pascal Clément présente la réforme de la Justice

Conseil des Ministres
24 octobre 2006



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SOMMAIRE

Communiqué

1. Instaurer un recours pour les citoyens en cas de défaillance de l'institution judiciaire

2. Renforcer la formation et la responsabilité des magistrats

- Renforcer le contrôle des compétences
- Renforcer la responsabilité disciplinaire
- Apporter une réponse adaptée en cas de comportement pathologique

3. Mieux équilibrer la procédure pénale et améliorer les garanties existantes

- Sécuriser les procédures
- Renforcer les garanties accordées aux parties
- Mieux encadrer la détention provisoire
- Améliorer la protection des mineurs victimes

4. Prévoir un calendrier réaliste pour assurer le succès des mesures mises en œuvre



Paris, le 24 octobre 2006

COMMUNIQUE

Pascal Clément, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présente la réforme de la Justice

Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a présenté le 24 octobre 2006 en conseil des ministres, trois projets de loi portant réforme de la justice :

- un projet de loi organique relatif à la formation et à la discipline des magistrats ;
- un projet de loi modifiant la loi n°76-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur ;
- un projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

Ces projets de loi s'inscrivent dans la continuité du rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale à la suite de l'affaire d'Outreau, dont ils constituent une première traduction législative. Ils renforcent les garanties accordées aux justiciables, en améliorant la formation des magistrats, en offrant aux citoyens la possibilité de saisir le Médiateur de la République d'un dysfonctionnement de l'institution judiciaire liée au comportement d'un magistrat et en renforçant l'équilibre de la procédure pénale. **La création d'une nouvelle faute disciplinaire fera l'objet d'un amendement afin de prendre en compte les observations du Conseil d'Etat.**

Ainsi, trois textes sont proposés pour :

➤ Permettre à tout justiciable de signaler un dysfonctionnement de la Justice

Un projet modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République ouvre la possibilité pour tout justiciable de saisir le Médiateur de la République en cas d'éventuelle défaillance de l'institution judiciaire lié au comportement d'un magistrat.

➤ Renforcer la formation et le régime disciplinaire des magistrats

Un projet de loi organique portant sur la formation et la responsabilité des magistrats prévoit de généraliser le contrôle des compétences de tous les magistrats avant la nomination dans les premières fonctions ; d'étendre la responsabilité disciplinaire des magistrats (amendement pour le volet faute disciplinaire) ; d'écarter immédiatement de ses fonctions judiciaires un magistrat pour des motifs d'ordre pathologique.

➤ Renforcer les garanties accordées aux parties

Un projet de loi réforme la procédure pénale afin de sécuriser les procédures (enregistrement audiovisuel des auditions en garde à vue et devant le juge d'instruction), de renforcer les garanties de l'instruction (mise en place de mécanismes adaptés, respect du contradictoire, réduction des délais d'information), de mieux encadrer la détention provisoire et d'améliorer la protection des mineurs victimes.

Contacts presse

Conseillers pour la presse et la communication du Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Sophie CHEVALLON
01 44 77 63 39

Guillaume DIDIER
01 44 77 22 02

1. Instauration d'un recours pour les citoyens en cas de défaillance de l'institution judiciaire

L'état du droit actuel

Aujourd'hui, il n'existe pas d'autorité extérieure à l'institution judiciaire habilitée à recueillir, examiner et donner suite aux réclamations des justiciables relatives aux éventuels dysfonctionnements de l'institution judiciaire ou au comportement d'un magistrat, susceptible de constituer des manquements à leur déontologie.

L'apport de la réforme

Le projet de loi instaure la possibilité pour toute personne qui s'estime lésée par un dysfonctionnement de la justice, lié au comportement d'un magistrat, de saisir le Médiateur de la République, qui à son tour, peut saisir le garde des Sceaux, s'il estime la plainte sérieuse.

Afin de renforcer la crédibilité de l'action de la justice et des magistrats, Pascal Clément a, en effet, souhaité donner compétence à une autorité extérieure à l'institution judiciaire et aux services centraux du ministère, pour examiner les réclamations des justiciables.

Le Ministre de la Justice fera connaître les suites qu'il entend donner aux réclamations, au Médiateur de la République qui pourra les rendre publiques dans le cadre de son rapport annuel.

2. Renforcer la formation et la responsabilité des magistrats

➤ Renforcer le contrôle des compétences

L'état du droit actuel

Les auditeurs de justice recrutés par les concours d'accès à l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) sont soumis à une formation probatoire pour devenir magistrats. Ainsi, leur aptitude à l'exercice de leurs futures fonctions est contrôlée avant leur nomination, et en cas d'inaptitude, ils en sont écartés. Cependant, ce dispositif n'existe pas pour tous les modes de recrutement : il n'est pas prévu pour les magistrats recrutés par concours complémentaire et pour les magistrats à titre temporaire, et il n'est que facultatif pour les magistrats intégrés directement sur titres ou les juges de proximité.

L'apport de la réforme

La réforme vise à étendre le dispositif actuel à l'ensemble des voies d'accès à la magistrature, y compris aux concours complémentaires, à l'intégration directe dans le corps judiciaire, aux magistrats à titre temporaire et aux juges de proximité.

Ainsi, toutes les garanties seront prises sur l'aptitude du magistrat – tant sur le plan éthique que technique – à l'exercice de ses fonctions, avant qu'il ne soit recruté définitivement.

➤ Renforcer la responsabilité disciplinaire

L'état du droit actuel

- *Le statut des magistrats prévoit les éléments constitutifs de la faute disciplinaire dans des termes très généraux : « tout manquement aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité ».*
- *La gamme actuelle des sanctions ne prévoit pas la possibilité d'interdire, pour l'avenir, à un magistrat, l'exercice de fonctions à juge unique, alors même que l'inaptitude à de telles fonctions résulterait des fautes disciplinaires constatées.*

L'apport de la réforme

➤ Préciser le champ de la faute disciplinaire

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, la nouvelle faute disciplinaire de violation des principes directeurs de la procédure civile et pénale, sera réintroduite dans le texte par voie d'amendement.

➤ Compléter les sanctions existantes

Le projet permet d'écartier un magistrat de l'exercice de fonctions à juge unique pour une durée maximale de cinq ans, lorsque les fautes disciplinaires commises établissent la nécessité qu'il exerce ses fonctions au sein d'une formation collégiale.

Cette mesure concerne non seulement les fonctions spécialisées (juge d'instruction, juge de l'application des peines, juge des enfants, juge d'instance), mais aussi les attributions à juge unique d'un magistrat du siège (juge aux affaires familiales, présidence d'une audience correctionnelle à juge unique...).

➤ **Apporter une réponse adaptée en cas de comportement pathologique**

L'état du droit actuel

Lorsque le comportement d'un magistrat, pour des motifs d'ordre pathologique mais non disciplinaires, rend nécessaire de l'écartier immédiatement de l'exercice de ses fonctions judiciaires, le statut actuel ne permet pas d'apporter une réponse immédiate. La suspension pour motif disciplinaire n'est en effet pas adaptée, et les comités médicaux ne statuent que dans des délais très longs sur l'inaptitude médicale du magistrat.

L'apport de la réforme

Le projet de loi permet, en cas de comportement d'origine pathologique, d'écartier sans délai le magistrat de ses fonctions, tout en mettant en place des garanties statutaires appropriées.

Le garde des Sceaux aura ainsi la faculté, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, de suspendre un magistrat dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ses fonctions et justifie la saisine du comité médical, lequel devra statuer dans les 6 mois.

Le magistrat suspendu conservera son traitement.

3. Mieux équilibrer la procédure pénale et améliorer les garanties existantes

➤ Sécuriser les procédures

L'état du droit actuel

- *De nombreux prévenus ou accusés ont tendance à contester, lors de l'audience de jugement, les conditions de leur audition en garde à vue, affirmant que leurs aveux ont été obtenus pas le biais de pressions de la part des enquêteurs. D'autres prétendent que leurs déclarations ont été faussées, mal retranscrites ou pour certaines, éludées.*
- *Aujourd'hui, l'enregistrement audiovisuel des auditions et interrogatoires auxquels procède le juge d'instruction n'est pas prévu par la loi.*

L'apport de la réforme

➤ Rendre obligatoire l'enregistrement audiovisuel de l'audition lors de la garde à vue

L'enregistrement audiovisuel de la garde à vue, qui permet de sécuriser les procédures en prévenant les éventuelles contestations, est rendu obligatoire en matière criminelle pour les majeurs.

Sont ainsi généralisées les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante, prévoyant l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des mineurs gardés à vue, depuis juin 2001. Dans le cas des majeurs, la consultation de l'enregistrement peut également se faire devant la juridiction de jugement (et pas uniquement lors de l'instruction) et peut être demandée non seulement par les parties, mais également par le ministère public.

L'enregistrement ne sera toutefois pas obligatoire en matière de criminalité organisée, notamment de terrorisme ou de trafic de stupéfiants, et il pourra être évité en cas de multiplicité d'interrogatoires simultanés.

➤ Rendre obligatoire l'enregistrement devant le juge d'instruction

L'enregistrement audiovisuel des interrogatoires en matière criminelle devant le juge d'instruction est obligatoire sauf en matière de criminalité organisée.

➤ Renforcer les garanties accordées aux parties

➤ Prévoir des mécanismes adaptés pour les affaires les plus graves et les plus complexes : la co-saisine et les pôles de l'instruction

L'état du droit actuel

- *Depuis 1993, les articles 83 et 83-1 du code de procédure pénale permettent une co-saisine de plusieurs juges d'instruction pour les affaires graves ou complexes. Mais ces dispositions, bien qu'elles aient été améliorées par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, sont actuellement insuffisantes et inadaptées. Lorsque la co-saisine n'est pas décidée dès l'ouverture de l'information, elle ne peut, en effet, être mise en œuvre sans l'accord du magistrat saisi à l'origine. Elle est de plus inapplicable dans les juridictions dans lesquelles il n'existe qu'un seul juge d'instruction, car dans un tel cas l'article 83-1 prévoit que la co-saisine suppose la désignation, par le premier président de la cour d'appel d'un juge d'un autre tribunal, possibilité en réalité très théorique et qui n'est jamais mise en œuvre.*

La multiplicité des cabinets d'instruction rend complexe la gestion rationnelle des moyens affectés, ce qui contribue aux difficultés pratiques de l'exercice de certains droits de la défense (délivrance tardive des copies par exemple).

L'apport de la réforme

- **La co-saisine des juges d'instruction sera favorisée, et même imposée, s'il y a lieu, au magistrat instructeur saisi, à la demande des parties, par le président de la chambre de l'instruction ou par la chambre de l'instruction.**
- **Le texte propose de créer, dans certaines juridictions, des pôles de l'instruction qui seront composés de plusieurs juges d'instruction et qui seront compétents en matière de crimes, et pour les enquêtes nécessitant une co-saisine.**

Les autres affaires resteront instruites par le juge d'instruction territorialement compétent (tous les tribunaux de grande instance conservent donc au moins un juge d'instruction). La liste et la compétence territoriale de ces pôles seront fixées par décret.

La réforme prévoit ainsi des 'passerelles juridiques' entre les juridictions comportant un pôle et celles n'en comprenant pas, selon que l'affaire justifie ou non, une information criminelle ou avec co-saisine.

L'ouverture d'une information auprès d'un pôle sera décidée par les procureurs de la République près les deux juridictions. Seul le procureur de la République du tribunal comprenant le pôle devra suivre le déroulement de l'information jusqu'à son règlement, tandis que le jugement de l'affaire continuera de relever de la juridiction initialement compétente.

Les pôles permettront d'assurer l'effectivité de la co-saisine, qui pourra plus facilement être ordonnée.

Ces mécanismes présentent de multiples avantages :

- **le travail en équipe sera favorisé**, permettant un contrôle interne au cours même de l'instruction sur le déroulement de la procédure, grâce aux regards croisés émanant des différents juges d'instruction ;
- **les interruptions dans le suivi des dossiers seront évitées** grâce à la désignation d'un juge co-saisi peu de temps avant la nomination du premier juge saisi à un autre poste ;
- **les affaires les plus complexes pourront être confiées à des juges expérimentés** qui travailleront en binôme avec les nouveaux juges d'instruction ;
- **les pôles permettront une meilleure répartition des moyens matériels alloués**, notamment en matière de visioconférence. Ils permettront en particulier la généralisation des secrétariats communs de l'instruction et la mise en place de matériels spécifiquement dédiés à la reprographie des dossiers pour les avocats, ce qui permettra à ces derniers de disposer dans les meilleurs délais de la copie intégrale des pièces de procédure.

➤ Assurer le respect du contradictoire

L'état du droit actuel

- *Selon les dispositions de l'article 80-1 du code de procédure pénale, la mise en examen n'est possible que s'il existe contre la personne des indices graves ou concordants de culpabilité et si le recours à la procédure du témoin assisté ne paraît pas possible. Pour autant, si la personne mise en examen peut, par le biais d'une demande de nullité, contester la décision du juge dans les six mois pour demander à être témoin assisté, il ne lui est pas possible de contester ensuite son statut durant la suite de l'information, même si apparaissent des éléments nouveaux à décharge ou si aucun élément ne vient conforter les indices existants.*

La confrontation entre une personne mise en examen, niant des faits et un ou des témoins la mettant en cause est un acte d'instruction souvent indispensable à la manifestation de la vérité. Cependant, même si elle se déroule sous la direction et le contrôle du juge d'instruction, un déséquilibre numérique peut exister pour une personne seule se retrouvant face à plusieurs accusateurs lors d'une confrontation collective. Aujourd'hui si un recours est prévu contre le refus d'organiser une confrontation, aucune disposition ne prévoit la possibilité d'un recours contre un refus de confrontation individuelle.

- *Lors de l'instruction, si les parties disposent de la possibilité de demander une expertise ou une contre-expertise ou de demander qu'il soit procédé par l'expert à certaines recherches ou auditions de personnes, elles n'influent pas sur le nombre d'experts désignés, ni sur le contenu de sa mission. Par ailleurs, si les parties peuvent faire valoir leurs observations, celles-ci sont recueillies à partir des conclusions définitives de l'expert et non pendant le déroulement de l'expertise, ce qui nécessite parfois de recourir à une contre-expertise en cas de désaccord, retardant ainsi l'issue de la procédure.*

Seules les conclusions du rapport d'expertise sont notifiées aux parties. Elles peuvent néanmoins si elles en font la demande obtenir l'intégralité du rapport, notifié par lettre recommandée. Les opérations de copie sont souvent longues et difficiles, les documents pouvant être extrêmement volumineux, ce qui entrave la prise de connaissance du rapport par les parties et leur possibilité de demander en connaissance de cause un complément d'expertise ou une contre-expertise dans les délais fixés par le juge. Aucune notification du rapport d'expertise par mail, qui permettrait une circulation rapide de l'information, n'est prévue par les textes.

Les parties peuvent à l'audience de jugement poser des questions à l'expert mais par l'intermédiaire du président. Il n'est pas prévu qu'elles puissent poser directement des questions à la différence de ce qui est possible envers les témoins, prévenus et parties civiles depuis la loi du 15 juin 2000.

- *Actuellement les parties disposent de 20 jours à compter de l'avis de fin d'information – dont le ministère public n'est pas destinataire – pour faire d'ultimes demandes d'acte ou requêtes en nullité – mais sans pouvoir faire d'observations générales sur l'issue de l'information. Puis à l'issue de ce délai, le parquet dispose d'un mois ou de 3 mois (selon qu'il y a ou non des détenus) pour adresser au juge ses réquisitions, dont les parties n'ont pas connaissance, et qui servent le plus souvent de seule motivation de l'ordonnance de règlement.*

L'apport de la réforme

- **La personne mise en examen pourra demander des confrontations individuelles** (et faire un recours en cas de refus, devant le président de la chambre de l'instruction), et **contester sa mise en examen tous les 6 mois** (alors qu'actuellement c'est impossible après les 6 premiers mois) **et après chaque notification d'expertise ou chaque interrogatoire.**
- Élément de preuve essentiel dans le procès pénal, permettant d'asseoir ou d'écarter la culpabilité d'un mis en cause dans le cas où se pose une question d'ordre technique, **l'expertise pénale sera davantage contradictoire**, notamment grâce à l'information des parties de la décision du juge ordonnant une expertise ou à la possibilité pour les parties de modifier la mission de l'expert ou de désigner un co-expert de leur choix.
- **Le projet de loi permet également un examen contradictoire de la procédure avant son règlement, sans pour autant ralentir le cours des procédures** (le délai total entre l'avis de fin d'information et la date à laquelle le juge doit régler son information n'est pas augmenté). Le juge devra prendre sa décision au vu des réquisitions du parquet et des observations des parties qui, chacun, auront pu répliquer à ces réquisitions ou observations. L'ordonnance de renvoi devra désormais préciser les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen.

➤ Accélérer les procédures

L'état du droit actuel

- *Aujourd'hui, le fait que l'action publique ait été mise en mouvement impose la suspension du jugement devant la juridiction civile, si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer une influence sur la solution du procès civil. Cette règle a pour conséquence de favoriser les dépôts de plaintes dans le seul but de paralyser des procédures civiles et commerciales, et d'encombrer ainsi inutilement les juridictions répressives.*
- *Trop souvent, la durée des instructions est excessive, ce qui porte une atteinte injustifiée à la présomption d'innocence.*

L'apport de la réforme

- **Afin d'éviter la paralysie des procédures, le projet de loi limite les cas dans lesquels le pénal tient le civil en l'état.**

Ainsi, par exemple, une plainte avec constitution de partie civile pour vol déposée par l'employeur dans le seul but de paralyser la contestation du licenciement aux prud'hommes n'aura pas l'effet recherché, ce qui devrait limiter les nombres de ces plaintes, et donc des informations.

- **Le texte proposé vise à éviter les instructions injustifiées ou inutiles ouvertes à la suite de plaintes avec constitution de partie civile, notamment :**
 - en subordonnant la recevabilité en matière délictuelle de la plainte avec constitution de partie civile au refus de poursuites ou à l'inaction du parquet ou de la police pendant trois mois ;
 - ou en permettant au parquet, avec l'accord du juge d'instruction et de la victime, de poursuivre les auteurs de l'infraction devant le tribunal correctionnel, après une brève enquête et en donnant au juge d'instruction la possibilité de prononcer un non lieu, sous le contrôle de la chambre de l'instruction, lorsque les faits ne sont manifestement pas avérés.

➤ Mieux encadrer la détention provisoire

L'état du droit actuel

- *La détention provisoire, si elle peut être nécessaire et utile à la manifestation de la vérité, doit cependant demeurer exceptionnelle, et, lorsqu'elle est prononcée, être particulièrement motivée en fait et en droit. Aujourd'hui, l'adéquation des motivations retenues par rapport aux critères légaux n'apparaît pas toujours avec évidence. En particulier, le critère du trouble à l'ordre public est trop subjectif et trop imprécis.*
- *Actuellement, une personne mise en cause peut être placée en détention provisoire sans être assistée par un avocat au cours des débats relatifs à cette mesure privative de liberté, qui en outre se déroulent en chambre du conseil. Les individus soumis à une procédure judiciaire si importante dans ses conséquences sont souvent hors d'état de présenter utilement leur défense, et les éléments matériels dont ils font état ne peuvent pas être vérifiés dans les délais de l'audience sur la détention provisoire.*
- *La chambre de l'instruction ne joue qu'un rôle ponctuel dans le suivi des informations, n'examinant pas l'ensemble du dossier, et ne statuant que pour certaines demandes d'actes, ou à l'occasion du contentieux de la détention provisoire.*

L'apport de la réforme

➤ Limiter la détention provisoire

Les critères susceptibles de justifier un placement en détention provisoire sont précisés, et le recours au critère du trouble apporté à l'ordre public comme condition possible de cette détention est limité.

Pour les crimes, ce critère pourra être utilisé pour le placement et la prolongation. Pour les faits délictuels, il ne pourra servir de fondement que pour le placement initial en détention.

De plus, le trouble à l'ordre public ne pourra résulter de la seule médiatisation de l'affaire.

➤ Renforcer les droits du mis en examen

Lors du débat devant le juge des libertés et de la détention, l'assistance par un avocat sera obligatoire et le débat sera public, sauf opposition du parquet ou du mis en examen dans certains cas limités (nécessités de l'instruction, sérénité des débats, dignité de la personne ou intérêts d'un tiers).

Le juge pourra décider lui-même de différer le débat préalable au placement en détention provisoire pour permettre un contrôle judiciaire après vérification des éléments fournis par le mis en cause.

➤ Etendre le contrôle de l'instruction

Le contrôle de la chambre de l'instruction sur le déroulement des informations en cas de détention provisoire est renforcé.

Ainsi, le président de la chambre de l'instruction peut décider d'office ou sur demande du ministère public ou des parties, à l'issue d'un délai de six mois après le premier placement en détention provisoire de la personne mise en examen (puis ensuite tous les six mois), d'organiser une audience publique de la chambre de l'instruction sur l'ensemble de la procédure.

➤ **Améliorer la protection des mineurs victimes**

L'état du droit actuel

- *Depuis 1998, l'enregistrement de l'audition d'un mineur victime d'une infraction sexuelle est obligatoire, afin d'éviter la multiplication des auditions. Cependant plusieurs aménagements sont prévus : cet enregistrement ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du mineur ou de son représentant légal, si le mineur n'est pas en état de le donner ; par ailleurs le procureur de la République ou le juge d'instruction peut s'opposer à l'enregistrement par décision motivée.*
- *Actuellement, un mineur victime d'infraction sexuelle peut être entendu seul par le juge d'instruction, sans être assisté par un avocat.*

L'apport de la réforme

➤ **Eviter les auditions traumatisantes**

Afin d'éviter le renouvellement toujours pénible du récit des faits, le texte rend obligatoire l'enregistrement des auditions d'un mineur victime. Celui-ci ne sera plus subordonné à l'accord du mineur ou de ses parents, et ne pourra pas non plus être écarté par le magistrat compétent.

Le magistrat pourra simplement prescrire, dans l'intérêt du mineur (notamment pour éviter un traumatisme supplémentaire dans le cas d'un mineur dont les sévices sexuels auraient été filmés par ses tortionnaires), un enregistrement sonore à la place d'un enregistrement audiovisuel.

➤ **Garantir les droits du mineur victime**

Le projet instaure une assistance obligatoire du mineur victime, par un avocat, lors de son audition par le juge d'instruction.

4. Prévoir un calendrier réaliste pour assurer le succès des mesures mises en œuvre

Le projet de loi ouvrant la possibilité aux justiciables de saisir le médiateur entrera en vigueur dès sa publication.

Le projet de loi organique portant sur la formation et la responsabilité des magistrats entrera en vigueur trois mois après sa publication.

Le projet de loi renforçant l'équilibre de la procédure pénale entrera en vigueur trois mois après son adoption, sauf pour les dispositions nécessitant une mise en œuvre matérielle (ex : passation de marchés publics...).

Voici le calendrier :

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI RENFORÇANT L'EQUILIBRE DE LA PROCEDURE PENALE (ART. 16 DU PROJET)

Entrée en vigueur le 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois suivant la publication de la loi	... 9 ^{ème} mois suivant la publication de la loi	... 15 ^{ème} mois suivant la publication de la loi
<i>Art.1^{er}. Création des pôles de l'instruction</i>	Possibilité d'un premier décret créant des pôles dans certains départements	Décret généralisant les pôles sur tout le territoire national	
Art 2. Dispositions favorisant la co-saisine	Entrée en vigueur		
Art. 3. Limitation des critères de la détention provisoire (suppression de l'ordre public pour les prolongations délictuelles)	Entrée en vigueur		
Art 4. Assistance obligatoire du mis en examen par un avocat lors du débat contradictoire relatif à la détention provisoire, publicité du débat contradictoire, et report de ce débat par le JLD pour favoriser le recours au contrôle judiciaire	Entrée en vigueur		

Art 5. Renforcement du contrôle de la chambre de l'instruction sur le déroulement des informations et sur la détention provisoire (audience semestrielle et publicité des débats)	Entrée en vigueur		
<i>Art 6. et 7. Enregistrement audiovisuel, en matière criminelle, des interrogatoires des personnes gardées à vue ou mises en examen</i>	Sur décision de l'OPJ, du PR ou du JI		Entrée en vigueur obligatoire
Art 8. Contestation à intervalles réguliers la mise en examen et demandes de confrontations individuelles	Entrée en vigueur		
Art 9. Renforcement du caractère contradictoire de l'expertise	Entrée en vigueur		
Art 10. Institution d'un règlement contradictoire des informations	Entrée en vigueur		
Art. 12. Limitation des effets de la règle « le criminel tient le civil en l'état »	Entrée en vigueur		
Art. 13. Prévention des plaintes avec constitution de partie civile injustifiées	Entrée en vigueur		
Art.13. Amélioration de l'audiencement criminel	Entrée en vigueur		
Art. 14. Enregistrement obligatoire des auditions des mineurs victimes	Entrée en vigueur		
Art. 15. Assistance obligatoire d'un mineur victime par un avocat	Entrée en vigueur		